



Nice, le **31 JUIL. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE
Installation située 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°781

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ; ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12195 du 10 juillet 2002 délivré à la SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_383 du 4 juillet 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 20 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'article R.181-46-II du code de l'environnement indique que « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* » et que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé indique que « *Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du département, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.* » ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé précise la capacité maximale horaire de production d'enrobé à 120 t/h ;
- l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé indique que « *Les zones de circulation des camions seront imperméabilisées. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être recueillies sur le site et éliminées.* » ;
- l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé indique que « *Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement et les résultats portés sur un registre.* » ;

• l'article 2.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé indique que « Les rejets d'eaux pluviales [...], devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. » ;

• l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral no 12195 du 10 juillet 2002 susvisé indique que « L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source [...].

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. » ;

CONSIDÉRANT

qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20 juin 2023 sur le site de l'installation d'enrobage à chaud exploitée par la SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE à Nice que :

• l'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance pour l'augmentation de capacité horaire de production d'enrobé pouvant atteindre, comme il l'a été constaté par sondage par l'inspection sur le registre de production pour la journée du 23 novembre 2023, une production horaire de 138,54 t/h au lieu des 120 t/h autorisées ;

• certaines zones de chaussée sont détériorées et par conséquent non imperméables ;

• une partie des eaux pluviales ne sont pas collectées du fait de déversements en dehors de l'emprise de l'installation ou en dehors de l'emprise revêtue ;

• les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne peuvent être toutes recueillies sur site en termes de volume et de manière pérenne ;

• l'exploitant ne relève pas de manière hebdomadaire l'ensemble de ses dispositifs de comptage de prélèvement en eau en les portant les relevés sur un registre ;

• l'exploitant n'est pas en mesure de dissocier la consommation en eau de son installation de celles des tiers du fait de comptages communs ;

• les eaux pluviales traitées par le séparateur-décanteur ne sont pas rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle, ces eaux sont infiltrées dans le sol via des puits ;

• l'exploitant ne dispose pas d'un point de mesure aménagé pour réaliser les prélèvements des rejets aqueux du site ;

• l'ensemble des granulats dont les sables à forte teneur en fines ne sont pas entreposés à couvert ou dans des dispositions permettant de réduire significativement les envols de poussières ;

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement et des articles 1, 2.1.1, 2.2.1, 2.2.2.3, 2.2.2.4, 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT

qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE, dont le siège social est situé 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier implantée à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 1 jour :
 - Article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé, en respectant la capacité horaire de production d'enrobé dûment autorisée de 120 t/h ;
- Sous 2 mois :
 - Article 2.6.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé, en :
 - réalisant les travaux requis à la remise en état et en conformité des installations électriques faisant objet d'observations dans le rapport de vérification périodique des installations électriques n° 8643093/2.4.1.P de la société Bureau Veritas du 11 janvier 2023 pour une intervention effectuée le 10 janvier 2023 ;
 - communiquant à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme accrédité ou une personne compétente réalisé à la suite des travaux précités ;
- Sous 3 mois :
 - Article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé, en :
 - mettant en place un registre de relevé hebdomadaire des compteurs d'eau et en précisant la date du relevé ;
 - mettant en place un dispositif qui permet de comptabiliser les seules consommations propres à l'installation ;
- Sous 6 mois :
 - Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé, en mettant en œuvre des dispositions fiables et pérennes permettant de réduire les émissions de poussières notamment celles en provenance des stockages de granulats et en particulier des sables à forte teneur en éléments fins ;
- Sous 9 mois :
 - Article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé, en :
 - disposant de zones de circulation des camions imperméables ;
 - assurant une collecte par un réseau et un traitement des eaux pluviales ;
 - recueillant de manière pérenne sur site l'intégralité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
 - Article 2.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé, en :
 - disposant d'un point aménagé pour effectuer les prélèvements des rejets aqueux de l'installation ;
 - rejetant les eaux pluviales traitées par son installation au réseau d'eau pluviale de la zone industrielle.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS